



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 25 MAI 2023*

N° de la délibération : BM/NA/2023/05-04-52

Objet : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents : 9

Délégations : 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230525-BMNA2023050452-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi dix-neuf mai à dix-huit heures et cinquante minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville le dix-neuf mai 2023.

Étaient présents (18) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN

Délégations (02) :

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS avait donné procuration à Mme PITON Elodie

Étaient absents excusés (04) : Mme Isabelle MANDRIN, M. Mario ALLEAUME, M. Hubert HUTIN, M. Didier MOUROUVIN

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN, M. José EUGENE

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique article L712-1 « Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

Vu le Code Général de la Fonction Publique L714-4 « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Considérant que le personnel du service technique, notamment le personnel travaillant à l'organisation logistique dans le cadre des manifestations peut effectuer une partie de son service entre 21 heures et 6 heures,

Considérant que l'octroi de l'indemnité horaire pour travail de nuit est versé lorsque le travail normal de nuit est accompli de manière totale ou partielle entre 21 heures et 6 heures, en deçà de 35 h par semaine (durée réglementaire hebdomadaire du travail - Art.1 du décret 88-1084 du 30 novembre 1988).

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 février 2023,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0.17 € de l'heure pour un travail normal.

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Article 2 : Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage,

Article 3 : Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,

Article 4 : Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 25 mai 2023

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (18) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN

Les représentés (02) : M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS avait donné procuration à Mme PITON Elodie

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

971-219711199-20230525-BI.MNA2023050452-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/06/2023

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.